



NOTE D'INFORMATION

<b>MÉTÉO-FRANCE</b> <b>SG/RH/Pôle Recrutements Concours</b> 42 avenue Gaspard Coriolis BP 45712 31057 Toulouse cedex 1 Mail : <a href="mailto:concours@meteo.fr">concours@meteo.fr</a>	<b>CONCOURS INTERNE</b> <b>INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE LA MÉTÉOROLOGIE</b> <b>SESSION 2024</b>
---	--

<b>Date de début des inscriptions :</b>	<b>Mercredi 24 janvier 2024</b>
<b>Date de forclusion des inscriptions :</b>	<b>Lundi 26 février 2024</b>
<b>Nombre de postes offerts :</b>	<b>À définir</b>
<b>Date des épreuves écrites :</b>	<b>Du mardi 26 mars au jeudi 28 mars 2024</b>
<b>Date des épreuves orales :</b>	<b>à partir du lundi 10 juin 2024</b>

## 1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Toute demande d'inscription au concours interne devra être formalisée au moyen de la fiche d'inscription spécifiquement établie et adressée **par courriel à [concours@meteo.fr](mailto:concours@meteo.fr) avec copie à votre responsable hiérarchique pour les agents Météo.**

**Attention :** le document « fiche inscription » doit être enregistré au format **NOM\_Prénom** et renvoyé par mail.

La date limite de réception de la fiche d'inscription est fixée au **lundi 26 février 2024, minuit**. Un accusé de réception est adressé par mail dans les 3 jours (ouvrés) qui suivent l'envoi du dossier d'inscription. Sans réception de cet accusé, n'hésitez pas à écrire à l'adresse [concours@meteo.fr](mailto:concours@meteo.fr).

## 2. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR<sup>1</sup>

### 2.1. Condition d'ancienneté

Le concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieur(e)s des travaux de la météorologie est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux militaires, magistrat(e)s et agent(e)s dans une organisation intergouvernementale en fonction à la date de clôture des inscriptions, **justifiant de trois ans au moins** de services en cette qualité à la date de clôture des inscriptions.

La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés ci-dessus.

À ce titre, les candidats devront fournir les deux documents mentionnés ci-dessous nécessaires à la vérification des conditions requises pour concourir (*obligations mentionnées dans le statut général des fonctionnaires de l'État, loi 84-16 du 11 janvier 1984*) :

- un certificat administratif attestant de leur qualité de fonctionnaire ou d'agent public en fonction (position d'activité) à la date de clôture de l'inscription au concours ;
- **et** un état justificatif de services établi par leur administration ou leur organisme public d'affectation justifiant des 3 années de services publics à la date de clôture de l'inscription au concours.

<sup>1</sup>Les candidats sont informés qu'en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant bien toutes les conditions d'accès à ce concours pourront être nommés.

## 2.2. Conditions de nationalité

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne que la France ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.

À ce titre les candidats devront fournir une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire, mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

## 3. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Afin de bénéficier d'un aménagement particulier lors du déroulement des épreuves (majoration d'un tiers du temps de composition, ordinateur, salle particulière, etc.) le candidat ou la candidate devra joindre impérativement un certificat médical au plus tard le **26 février 2024**.

Ce certificat, établi moins de 6 mois avant le début des épreuves par un **médecin agréé** par l'administration dans les conditions prévues par le [décret du 14 mars 1986](#), précise la nature des aides ainsi que les aménagements nécessaires (la liste des médecins agréés est disponible auprès de chaque préfecture). Un certificat établi par le médecin de prévention ne pourra être pris en compte.

## 4. CENTRES DE CONCOURS

Pour **les épreuves écrites**, des centres d'examens seront ouverts à St-Mandé, à Toulouse et éventuellement dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Les candidats doivent impérativement préciser dans leur dossier le centre d'examen choisi.

Les candidats originaires d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer souhaitant passer le concours hors métropole, préciseront en choix 1 le centre outre-mer demandé, et en choix 2, un centre en métropole, St-Mandé ou Toulouse.

Les **épreuves orales** se dérouleront exclusivement à Toulouse. Pour les candidats d'Outre-Mer, l'épreuve pourra être réalisée en visioconférence.

## 5. CONVOCATIONS

Les candidats recevront une convocation aux épreuves écrites **par courriel**, et dans le cas où ils seraient déclarés admissibles, aux épreuves orales à **l'adresse mail indiquée sur leur demande d'inscription**, au minimum 10 jours avant le début des épreuves.

La convocation précise l'adresse, les jours et horaires des épreuves.

En cas de changement de coordonnées personnelles (domicile, téléphone, adresse courrier...), après la remise du dossier d'inscription, le candidat ou la candidate doit avertir le Pôle Recrutements Concours des modifications intervenues. Faute de quoi le pôle ne pourra être tenu pour responsable de toute difficulté liée à un changement de coordonnées personnelles.

## 6. ÉPREUVES

Le programme des épreuves du concours et les annales sont disponibles sur le site institutionnel de Météo-France, <http://www.enm.meteo.fr>, dans la rubrique « admission ».

La nature et la durée des épreuves ainsi que les coefficients qui leur sont applicables sont fixés ainsi qu'il suit (Arrêté du 3 octobre 2017) :

	Nature des épreuves	Coefficients	Durée
<b>Épreuves écrites obligatoires d'admissibilité</b>	Mathématiques : résolution de problèmes	4	4 heures
	Physique : résolution de problèmes	4	4 heures
	Note de problématique se rapportant à un sujet de portée générale	4	4 heures
	Anglais, épreuve composée : d'une version et d'un essai	3	2 heures
<b>Épreuves orales obligatoires d'admission</b>	Mathématiques : résolution de problèmes questions diverses sur le programme	5	30 minutes
	Physique : résolution de problèmes questions diverses sur le programme	5	30 mn
	Anglais : exposé d'une durée de 10 minutes sur un texte à portée générale, questions diverses	3	préparation 30mn entretien 30mn
	Entretien avec le jury : — exposé d'une durée de 10 minutes sur un texte de portée générale, permettant d'apprécier les connaissances d'ordre générale du candidat ou de la candidate et ses motivations à occuper un emploi d'ingénieur ; — exposé d'une durée de 10 minutes sur la carrière du candidat visant à apprécier ses connaissances professionnelles et ses motivations à occuper un poste d'ingénieur, — questions du jury permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat ou de la candidate, ainsi que d'évaluer ses aptitudes et motivations à exercer des fonctions d'ingénieur.	5	préparation 20mn entretien 40mn
<b>Épreuve écrite facultative d'admissibilité</b>	Options : physique de l'atmosphère <b>ou</b> observation et mesures météorologiques <b>ou</b> Climatologie <b>ou</b> Informatique.	3	2 heures

**Informations complémentaires :**

- **Épreuve obligatoire de note de problématique :**

Il est demandé au candidat, sur la base du dossier qui lui est remis et de ses connaissances personnelles, de décrire une situation et d'en soulever les points saillants.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités rédactionnelles du candidat et ses capacités d'identification des enjeux, de raisonnement, d'argumentation, de synthèse et de compréhension des textes d'ordre général. Le candidat peut être amené, le cas échéant, à proposer des solutions.

- **Épreuve écrite facultative à option :**

Les candidats qui le souhaitent peuvent passer une épreuve écrite facultative à option. **Quatre choix** sont proposés : physique de l'atmosphère **ou** observation et mesures météorologiques **ou** Climatologie **ou** Informatique.

Les candidats qui ne souhaitent pas passer l'épreuve écrite facultative coche la case correspondante à ce choix.

Les candidats qui souhaitent passer une épreuve écrite facultative coche la case correspondante à l'option choisie.

### - **Remarques importantes**

Pour les épreuves facultatives ne sont pris en compte que les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat ou de la candidate.

Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 330 pourront être inscrits sur la liste de classement, établie par le jury par ordre de mérite.

## **7. RÉSULTATS**

À l'issue des épreuves écrites d'admissibilité et sur la base du total de points obtenus par les candidats, le jury établit une liste unique des candidats déclarés admissibles, classés par ordre alphabétique.

À l'issue des épreuves orales d'admission et sur la base du total de points obtenus par les candidats, le jury établit une liste unique des candidats déclarés admis classés par ordre de mérite. Cette liste peut comporter une liste complémentaire.

Les résultats d'admissibilité et d'admission seront mis en ligne sur le site institutionnel de Météo-France <https://meteofrance.fr/enm>.

Chacun des candidats déclarés non admissible ou non admis aura connaissance de ses notes, après proclamation des résultats définitifs, par l'envoi d'un courrier individuel **transmis par mail**.

## **8. ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** (LOI N° 79-587 DU 11 JUILLET 1979)

Les candidats ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander, s'ils le souhaitent, une reproduction de leurs copies par mail à l'adresse [concours@meteo.fr](mailto:concours@meteo.fr).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose du pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt Chappuis). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

## **9. NOMINATION ET SCOLARITÉ**

Les candidats admis aux concours sont nommés élèves ingénieurs des travaux de la météorologie. Ils sont affectés à l'école nationale de la météorologie.

Ils accomplissent une scolarité de trois ans dont une année de stage.

Les élèves ingénieurs sont astreints à rester au service de l'État pendant huit ans à compter du jour de leur titularisation dans le grade d'ingénieurs des travaux de la météorologie.

## **10. LE CORPS DES ITM**

Les ingénieurs des travaux de la météorologie forment un corps de fonctionnaires de l'état de catégorie A, ils ont vocation à exercer leur activité au sein de l'établissement public Météo-France.

Ils participent aux activités afférentes aux missions de l'établissement public Météo-France, sous l'autorité d'ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ou, éventuellement, de fonctionnaires d'un corps de niveau équivalent, aux activités dont ceux-ci sont chargés.

Ils peuvent participer à des travaux d'étude, de recherche et d'expertise dans les domaines scientifique, technique et environnemental.

Ils peuvent également être chargés de fonctions spéciales d'exploitation, notamment celles de chef prévisionniste, de fonctions d'étude, de recherche, d'expertise ou d'enseignement dans les domaines scientifiques, technique et environnemental, ainsi que de missions auprès d'un organisme international.

Ils peuvent être chargés de fonctions ou missions particulières, notamment auprès de l'administration centrale, d'un organisme international ou dans un poste d'enseignement.

**RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

*Décret n°65-184 du 5 mars 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie, modifié par le décret n°2011 du 2 mars 2011.*

*Décret n° 2010-390 du 19 avril 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels de l'établissement public Météo-France*

*Arrêté du 3 octobre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne d'accès au corps des ingénieurs des travaux de la météorologie*